


Procedure file

Informations de base	
AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Décision	2006/0260(AVC) Procédure terminée
Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960, ratification par la Slovénie	
Sujet 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	
Zone géographique Slovénie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	PPE-DE GARGANI Giuseppe	25/06/2007
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2827	08/11/2007
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	12/06/2007
Commission européenne	Affaires générales	2799	14/05/2007
	DG de la Commission Service juridique	Commissaire BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
13/12/2006	Publication de la proposition législative initiale	COM(2006)0793	Résumé
05/06/2007	Publication de la proposition législative	09453/2007	Résumé
21/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/10/2007	Vote en commission		Résumé
09/10/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0369/2007	
	Résultat du vote au parlement		

23/10/2007			
23/10/2007	Décision du Parlement	T6-0439/2007	Résumé
08/11/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/11/2007	Fin de la procédure au Parlement		
13/11/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0260(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061-; Traité CE (après Amsterdam) EC 067; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1/2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/43996

Portail de documentation

Proposition législative initiale	COM(2006)0793	13/12/2006	EC	Résumé
Document de base législatif	09453/2007	05/06/2007	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE392.160	21/08/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0369/2007	09/10/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0439/2007	23/10/2007	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2007/727](#)
[JO L 294 13.11.2007, p. 0023](#) Résumé

Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960, ratification par la Slovaquie

OBJECTIF : autoriser la Slovaquie à ratifier le Protocole portant modification de la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : Par deux décisions ([2003/882/CE](#) et [2004/294/CE](#)), le Conseil a autorisé les États membres, parties à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ("Convention de Paris") à signer et à ratifier le Protocole portant modification de ladite Convention ou à y adhérer, dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Ces décisions étaient requises dans la mesure où ce Protocole contient des dispositions qui affectent les règles communautaires établies dans le règlement [44/2001/CE](#) du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

La Convention de Paris et son Protocole d'amendement n'étant pas ouverts à la participation des organisations régionales d'intégration, il a été considéré justifié qu'à titre très exceptionnel les États membres ratifient le Protocole ou y adhèrent dans l'intérêt de la Communauté. Les deux décisions s'adressent donc aux États membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris, à l'exclusion du Danemark (conformément à la position de ce pays au regard des traités CE/UE), de l'Autriche, de l'Irlande et du Luxembourg (qui ne sont pas parties à la Convention de Paris et continueront à se fonder sur les règles communautaires figurant dans le règlement 44/2001/CE).

En conséquence, les États membres visés par les 2 décisions susmentionnées doivent engager les procédures nécessaires en vue de ratifier le Protocole si possible avant le 31 décembre 2006.

Parallèlement, les 10 nouveaux États membres ayant adhéré le 1^{er} mai 2004 à l'Union européenne n'ont pas été visés par les 2 décisions susmentionnées et ne sont donc pas du Protocole modificatif à l'exception de la Slovaquie, seul nouvel État membre à être partie contractante à la Convention de Paris, et ayant signé le Protocole à cette Convention le 12 février 2004. Il est donc souhaitable que la Slovaquie rejoigne les autres États membres concernés par la ratification du Protocole en l'autorisant à le ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, au même titre que les autres États membres.

Tel est l'objet de la présente proposition de décision.

Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960, ratification par la Slovaquie

OBJECTIF : autoriser la Slovaquie, le seul nouvel État membre qui soit partie de la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, à ratifier le protocole du 12 février 2004 portant modification de la convention.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : par deux décisions, la décision 2003/882/CE du 27 novembre 2003 et la décision 2004/294/CE du 8 mars 2004, le Conseil a autorisé les États membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris à signer le protocole dans l'intérêt de la Communauté, ainsi qu'à le ratifier ou à y adhérer. L'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg, qui ne participent pas à la convention de Paris, n'ont pas signé le protocole.

La Slovaquie a signé le protocole à la convention de Paris le 12 février 2004. Comme la décision 2004/294/CE était adressée à certains États membres seulement, la République de Slovaquie ne pouvait pas, lors de son adhésion à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, en être considérée comme destinataire en vertu de l'article 53 de l'acte d'adhésion de 2003. La Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie ne sont pas parties contractantes à la convention de Paris mais elles le sont à la convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963. Chypre et Malte ne sont parties à aucune convention internationale en matière de responsabilité civile dans le domaine nucléaire.

En conclusion, le seul objectif de la proposition de décision est de mettre la Slovaquie sur le même plan que les États membres destinataires de la décision 2004/294/CE. Le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 44/2001 et participent donc à l'adoption de la présente décision.

Le Conseil a présenté une demande d'avis conforme du Parlement européen sur la proposition de décision.

Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960, ratification par la Slovaquie

En adoptant le rapport de M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, IT), la commission des affaires juridiques recommande à la plénière de donner son avis conforme sur la proposition de décision autorisant la République de Slovaquie à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole du 12 février 2004 portant modification de la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960, ratification par la Slovaquie

En adoptant le rapport de M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, IT), le Parlement européen a donné son avis conforme sur la proposition de décision autorisant la République de Slovaquie à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole du 12 février 2004 portant modification de la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960, ratification par la Slovaquie

OBJECTIF : autoriser la Slovaquie à ratifier le Protocole portant modification de la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/727/CE du Conseil autorisant la République de Slovaquie à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté

européenne, le protocole du 12 février 2004 portant modification de la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision visant à autoriser la Slovénie, le seul nouvel État membre qui soit partie de la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, à ratifier le protocole du 12 février 2004 portant modification de la convention.

La ratification ou l'adhésion au protocole sont de la compétence tant des États membres que de la Communauté européenne. La Communauté a une compétence exclusive en ce qui concerne la modification de l'article 13 de la convention de Paris dans la mesure où celle-ci intéresse les dispositions du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Les États membres conservent leur juridiction sur les matières couvertes par le protocole qui n'entrent pas dans le droit communautaire.

Par deux décisions, la décision 2003/882/CE du 27 novembre 2003 et la décision 2004/294/CE du 8 mars 2004, le Conseil a autorisé les États membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris à signer le protocole dans l'intérêt de la Communauté, ainsi qu'à le ratifier ou à y adhérer. L'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg, qui ne participent pas à la convention de Paris, n'ont pas signé le protocole.

La Slovénie a signé le protocole à la convention de Paris le 12 février 2004. Comme la décision 2004/294/CE était adressée à certains États membres seulement, la République de Slovénie ne pouvait pas, lors de son adhésion à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, en être considérée comme destinataire en vertu de l'article 53 de l'acte d'adhésion de 2003. La Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie ne sont pas parties contractantes à la convention de Paris mais elles le sont à la convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963. Chypre et Malte ne sont parties à aucune convention internationale en matière de responsabilité civile dans le domaine nucléaire.

Le seul objectif de la décision est de mettre la Slovénie sur le même plan que les États membres destinataires de la décision 2004/294/CE. Le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 44/2001 et participent donc à l'adoption de la présente décision.